

COURS COLLÉGIAL RÈGLEMENT d'ADMISSION¹

1. CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement s'applique à tout candidat qui désire être admis à L'École de musique Vincent-d'Indy (ci-après « L'École ») dans le programme menant au diplôme d'études collégiales (DEC). Ce règlement s'appuie sur le *Règlement sur le régime des études collégiales (RREC)* et sur la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q.c.C-29)*.

2. CONDITIONS D'ADMISSION À UN PROGRAMME CONDUISANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES (DEC)

2.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour être admissible à un programme conduisant aux diplômes d'études collégiales (DEC), un candidat doit répondre à l'une des quatre conditions suivantes.

2.1.1. Être titulaire du diplôme d'études secondaires (DES) au secteur des jeunes ou au secteur des adultes et avoir réussi les matières suivantes :

- langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
- langue seconde de la 5^e secondaire;
- mathématiques de la 4^e secondaire;
- sciences et technologie ou applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire;
- histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e secondaire.

2.1.2. Être titulaire du diplôme d'études professionnelles (DEP) et avoir réussi les matières suivantes :

- langue d'enseignement de la 5^e secondaire;
- langue seconde de la 5^e secondaire;
- mathématiques de la 4^e secondaire.

2.1.3. Satisfaire aux exigences d'une formation jugée équivalente

Pour être admis sur la base d'une formation équivalente, le candidat doit posséder une formation hors Québec reconnue comparable à celle du DES. Cette reconnaissance peut être faite à l'aide d'une évaluation comparative des études hors Québec produite par le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec (MICC) ou par un diplôme de fin d'études secondaires délivré par une province, territoire ou autres pays reconnus par une entente particulière avec le MELS.

L'École peut imposer des cours de mise à niveau ou des mesures d'encadrement particulières.

2.1.4. Posséder une formation et une expérience jugées suffisantes et avoir interrompu ses études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 36 mois.

Le candidat doit remettre à l'École les documents pertinents pour l'évaluation du dossier :

- diplômes et relevés de notes d'études antérieurs;
- curriculum vitae démontrant une expérience de travail pertinente;
- autres documents jugés pertinents par la direction des études.

L'École peut imposer des cours de mise à niveau ou des mesures d'encadrement particulières.

¹ Dans ce document, l'emploi de masculin est épicène.

2.2. ADMISSION CONDITIONNELLE

2.2.1. Admission conditionnelle pour un candidat en voie d'obtenir un DES

Est admissible sous condition un candidat à qui il manque un maximum de 6 unités pour obtenir son DES. La formation de mise à niveau prévue devra être suivie dans un établissement reconnu d'enseignement secondaire. L'inscription à la 2^e session ne sera maintenue que si l'élève fournit la preuve qu'il a complété les unités manquantes avant la date limite d'annulation des cours de la 2^e session. Le candidat admis doit s'engager par écrit à respecter les mesures d'encadrement particulières prévues par l'École. Un candidat ne peut se prévaloir de l'admission conditionnelle avec un maximum de 6 unités manquantes qu'une seule fois au niveau collégial, peu importe le programme ou le collège.

2.2.2. Admission conditionnelle pour un candidat titulaire d'un DES d'un régime pédagogique antérieur ou d'un DEP ayant des matières obligatoires manquantes

Est admissible sous condition un candidat qui est titulaire d'un DES à qui il manque une ou plusieurs des cinq matières obligatoires précisées au point 2.1.1., ainsi qu'un titulaire d'un DEP à qui il manque une ou plusieurs des trois matières obligatoires précisées au point 2.1.2. La formation de mise à niveau prévue doit être suivie dans un établissement reconnu d'enseignement secondaire. L'École détermine le délai à respecter pour la réussite de cette formation. Ce délai ne peut dépasser un an. Le candidat admis sous condition doit s'engager par écrit à respecter les mesures d'encadrement particulières prévues par l'École.

2.3. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION À UN DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES

2.3.1. Préalable en musique

Le candidat doit posséder des acquis musicaux qui, à l'analyse faite par l'École, sont jugés satisfaisants. Les acquis musicaux sont évalués par des tests d'admission en solfège et dictée, théorie et une audition à l'instrument.

L'École peut imposer une formation de mise à niveau en solfège, dictée et théorie ou des mesures d'encadrement particulières pour la raison suivante :

- Le candidat ne satisfait pas aux critères d'évaluation des tests d'admission déterminés par l'École.

2.3.2. Connaissance de la langue française

L'École impose la passation d'un test d'évaluation du français à tous les candidats lors de l'admission. Un candidat peut se voir attribuer un cours de mise à niveau en français dès la première session pour les raisons suivantes :

- Le candidat ne satisfait pas aux critères d'évaluation du test de français déterminés par l'École;
- Le candidat dont la moyenne générale au secondaire est moins de 75 % et démontrant des faiblesses dans les résultats.

2.3.3. Candidat pour l'admission au double cheminement en collaboration avec le Collège Jean-de-Brébeuf

Pour les programmes suivants :

- 200.11 – Sciences de la nature et Musique
- 300.11 – Sciences humaines et Musique
- 500.11 – Arts et Lettres et Musique

Le candidat doit se référer aux conditions d'admission du Collège Jean-de-Brébeuf pour les volets des Sciences de la nature, Sciences humaines et Arts et Lettre.

3. PROCESSUS D'ADMISSION

3.1. DEMANDE D'ADMISSION

La demande d'admission doit être faite avant le 1^{er} mars, en vue de la session d'automne, et avant le 1^{er} décembre, pour la session d'hiver. Après ces dates, des demandes d'admission peuvent être considérées si des places restent disponibles.

3.1.1. Documents demandés lors du dépôt de la demande d'admission

- Le candidat doit remplir et signer le formulaire d'admission et y joindre les pièces suivantes :
- Un **chèque de 50 \$** canadien, non remboursable, émis au nom de l'École de musique Vincent-d'Indy pour les droits d'admission;
- Une **photo signée** (format portefeuille);

RELEVÉ DES APPRENTISSAGES

Pour les candidats ayant étudié dans le système scolaire québécois :

- ☑ Une copie du dernier relevé de l'année en cours.
- ☑ Une copie du bulletin final de la 5^e secondaire doit être remise au Collège lorsque le candidat a terminé ses études secondaires.

Pour les candidats en provenance du système français au Québec

- ☑ Une copie officielle du cumulatif des résultats, notés sur 100, déjà obtenus au moment de la demande d'admission, sous enveloppe scellée.
- ☑ Une copie officielle des résultats, notés sur 20, pour chacun des trois trimestres de la dernière année complétée, sous enveloppe scellée.
- ☑ Une copie officielle des résultats de l'année en cours, notés sur 20, déjà obtenus au moment de la demande d'admission, sous enveloppe scellée.

Pour le candidat ayant étudié à l'extérieur du Québec

- ☑ Une copie certifiée conforme des relevés de notes des deux dernières années d'études. Toutes les pièces exigées qui ne sont pas en français ou en anglais doivent être accompagnées d'une traduction française ou anglaise effectuée et certifiée par un traducteur agréé.

Pour le candidat fréquentant ou ayant fréquenté le collégial ou l'université

- ☑ Le dernier relevé de notes du collégial ou de l'université.
- ☑ La liste des cours du niveau collégial suivis au moment de la demande d'admission, s'il y a lieu.

DONNÉES DE CITOYENNETÉ

Pour le candidat né au Canada

- ✓ Un certificat de naissance (grand format) émis par le directeur de l'État civil.

Pour le candidat né à l'extérieur du Canada

- ✓ Une copie certifiée en français ou en anglais de l'acte de naissance indiquant les noms des parents ainsi que le lieu de naissance.
- ✓ Une preuve de citoyenneté canadienne (carte de citoyenneté canadienne imprimée recto verso) ou une preuve de résidence permanente (carte de résident permanent imprimée recto verso et formulaire d'immigration IMM-5292 ou IMM-1000).
Les détenteurs d'un certificat de sélection du Québec (CSQ) doivent en fournir une copie. Dans certains cas, un document prouvant la résidence permanente au Québec pourra être exigé.

Si le candidat n'a pas de statut légal au Canada, il doit fournir en plus :

- ✓ un certificat d'acceptation du Québec pour études² (CAQ pour études) du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec (MICC);
- ✓ un permis d'études délivré par Citoyenneté et Immigration Canada;
- ✓ une preuve d'assurance maladie : être couvert par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou d'une autre province canadienne ou souscrire à un contrat privé d'assurance maladie-accident reconnu par le Collège.

3.2. SÉLECTION DES CANDIDATS

3.2.1. Tests d'admission

L'École informe tout candidat de la date et des exigences pour les tests d'admission.

3.2.2. Modalité d'évaluation

Le dossier scolaire ainsi que la réussite des tests d'admission en solfège, dictée, théorie et l'audition à l'instrument sont les principaux outils d'évaluation pour la sélection des candidats.

3.3. DÉCISION D'ADMISSION

3.3.1. Verdict d'admission

Après étude du dossier scolaire et les résultats aux tests d'admission, l'École rend l'une ou l'autre décision suivante pour le programme choisi :

- ADMIS – le candidat est admis dans le programme d'études;
- ADMIS CONDITIONNELLEMENT – l'admission dans le programme d'études est conditionnelle à la réussite du cours de mise à niveau en musique que le candidat devra suivre avant le début de l'année scolaire.
- REFUSÉ – le candidat est refusé dans le programme d'études à cause de ses résultats scolaires insuffisants et des acquis musicaux nettement insuffisants.

3.3.2. Droit à l'information

L'École informe le candidat de la décision d'admission dans des délais raisonnables. Tout candidat refusé lors de l'admission peut en connaître les motifs s'il en fait la demande. Le candidat admis reçoit un contrat d'inscription.

3.3.3. Recours

Le candidat qui s'estime lésé dans le processus de décision d'admission peut s'adresser à la direction des études par écrit dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'envoi de la décision.

² Il est à noter que le candidat étranger doit d'abord être admis au Collège pour pouvoir faire sa demande de CAQ pour études et de permis d'études.

3.4. INSCRIPTION

Le candidat admis doit confirmer son intérêt à poursuivre des études à l'École en retournant le contrat de services éducatifs dûment signé, accompagné d'un chèque de 200 \$ non remboursable. Le candidat dispose alors d'un délai de 20 jours pour faire parvenir le contrat de services éducatifs à l'École.

3.5. ENVOI DU BULLETIN FINAL

Au début de l'été, dès que l'étudiant reçoit son bulletin de la 5^e secondaire, il doit en faire parvenir une copie à l'École.

3.6. CORRESPONDANCE AVEC LE BUREAU DES ADMISSIONS

L'adresse complète du bureau des admissions à l'École est la suivante :

École de musique Vincent-d'Indy
Bureau des admissions collégiales
628, chemin de la Côte-Sainte-Catherine
Outremont (Québec) H2V 2C5

Numéro de téléphone du bureau des admissions : 514.735-5261 poste 3049

Adresse courriel : admission@emvi.qc.ca

4. RESPONSABILITÉS

La direction générale voit à l'application du règlement. La direction des études détermine les règles et procédures qui découlent de l'application du règlement.

5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5.1. ACCESSIBILITÉ DE L'INFORMATION

L'École s'assure de rendre publique et accessible l'information pertinente sur les conditions, règles et procédures à l'admission dans son programme d'études.

L'École informe toute personne admise :

- Des règles à suivre afin de concrétiser son admission dans le programme;
- De la nature et du montant des frais exigibles pour l'admission et l'inscription au programme.

5.2. RÉSILIATION DU PROCESSUS D'ADMISSION PAR L'ÉCOLE

L'École se réserve le droit de refuser ou d'exclure un candidat qui ne se conforme pas aux procédures et échéances émises par l'École.

5.3. VALIDITÉ DE L'ADMISSION

L'admission d'un candidat ne vaut que pour la session pour laquelle il a fait sa demande.

6. MISE EN ŒUVRE

La présente version du règlement abroge toute autre version antérieure et entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration le 13 décembre 2011.